

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Air/2022 - 01 du 11 OCT. 2022**

***portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var, par prolongation de la période rouge***

**Le préfet du Var,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** le nouveau code forestier et notamment ses articles L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu** les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 et notamment son titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales (article 84) ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Var, approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Considérant** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

**Considérant** que l'été 2022 a été particulièrement sec et que cette sécheresse se prolonge de manière exceptionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var est modifié comme mentionné à l'article 2.

### **Article 2** :

La période rouge du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre fixée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 est prolongée, pour l'année 2022, jusqu'au 31 octobre 2022.

### **Article 3** :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le

directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les maires et policiers municipaux, les agents assermentés de l'environnement, de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet



Evence RICHARD